



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'OISE  
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 2 septembre 2026

| NOMBRE DE MEMBRES                                                                          |             |                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal                                                       | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>Délibération |
| 29                                                                                         | 29          | 28                                        |
| Quorum = 15<br>Nombre de présents = 24<br>Nombre de pouvoirs = 4<br>Nombre de votants = 28 |             |                                           |

N°84

Date de convocation  
28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six .....  
Le deux septembre .....  
à vingt heures .....le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

**PRESENTS :** M. MOULA N., Mme CARON V., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D.,  
M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G.,  
Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L,  
Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., M. FACQ J-M., Mme  
SUBERVILLE A., M. PAJIC N., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E.,  
Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUZÉ A.

**ABSENTS REPRESENTÉS :**

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.  
Mme CHANI Y. par Mme KLOECKNER C.  
M. JOUANNE A. par Mme PENING B.  
Mme CUNNINGTON D. par M. MARCHAL J-M.

**ABSENTS :** M. KADDOURI A.

**Secrétaire de séance :** Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : Création d'un Comité Social Territorial commun**

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans  
la fonction publique au 10 décembre 2026,

VU l'avis favorable recueilli des membres du CST lors de la réunion du 16 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement  
public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un CST commun avec le CCAS de Lamorlaye compétent pour  
l'ensemble des agents de la commune de Lamorlaye et le CCAS de Lamorlaye,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 108 agents,

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales  
et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Oise.

Le Comité social territorial est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité. Il remplace le comité technique et le CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est rappelé l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 104 agents à la commune, dont 62 femmes et 42 hommes,
- 4 agents au CCAS, dont 2 femmes et 2 hommes.

#### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MOULA, rapporteur,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE DE CRÉER** un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 (cinq) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DÉCIDE DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **AUTORISE** le comité social territorial commun à recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles il est amené à se prononcer,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification à Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Oise.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,  
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).